

**CONVENTION LOCATIVE  
POUR L'OCCUPATION DU SITE DU CHATEAU D'EAU DE SAINT-AUBIN DE MEDOC PAR  
DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR  
L'ACCES A INTERNET HAUT DEBIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée esplanade Charles-de-Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Vincent Feltesse, son président, autorisé aux fins des présentes, par délibération n° ..... du Conseil de Communauté en date du.....

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE »

D'une part,

**ET**

La Lyonnaise des Eaux, Société Anonyme, immatriculée sous le numéro 410 034 607 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, domiciliée 91, rue Paulin, 33029 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Antoine Bousseau en qualité de directeur entreprise régionale Aquitaine, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

**ET**

L'opérateur Altitude Infrastructure, Exploitant Public, société par actions simplifiées au capital de 8 225 415 €, enregistrée au RCS d'Evreux sous le numéro 403 112 667 dont le siège social se situe 9200 voie des Clouets, 27100 Val de Reuil et représentée par son président Monsieur David Elfassy

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

**ET**

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles, représentée par son maire, Monsieur Serge Lamaison, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ..... et domiciliée, place de l'Hôtel de Ville, 33167 Saint-Médard-en-Jalles, propriétaire de l'infrastructure exploitée par Altitude.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE ».

D'autre part,

***Il est exposé et convenu ce qui suit.***

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre de la couverture numérique de son territoire, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a mis en place début 2012 une infrastructure technique sur la base de bornes WiFi, afin de proposer à ses habitants une solution d'accès à Internet par voie hertzienne. Pour assurer la couverture de certaines parties de la commune, une installation doit être effectuée sur le Château d'Eau de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33160).

La commune a confié l'exploitation de cette infrastructure à l'opérateur Altitude Infrastructure titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 21/11/05 sous le n°05-2859, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public signée le 30 mars 2012.

La Communauté urbaine de Bordeaux a donc été amenée à instruire une demande d'implantation d'infrastructure aérienne sur son Domaine Public non routier, par la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dans le cadre de la couverture des zones mal desservies en haut débit. Ceci afin, le cas échéant, d'accorder une autorisation sous la forme d'une convention, à laquelle est associé l'organisme concessionnaire de la Communauté, gestionnaire du domaine concerné (et dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu), en conformité avec les articles L41, L42 et L46 du Code des postes et communications électroniques.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par le PROPRIETAIRE (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'implantation des équipements électroniques projetée) et la Municipalité de Saint-Aubin-de-Médoc a été informée de l'implantation lors d'un échange avec la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

### **Article 2 – DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION**

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT au Château d'eau de Aubin, sur le site de Allée d'Euromédoc, 33160 Saint-Aubin-de-Médoc :

### **Article 3 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION** *Conformément aux plans joints en annexe 1*

3.1 -exclusives à l'occupant :

- ⑩ 1 emplacement aérien pour une borne d'émission de type Ruckus

- 3 emplacements aériens pour des antennes de type Faisceau Hertzien
- 1 armoire technique à l'intérieur du Château d'eau (rez-de-chaussée)
- 1 sous compteur EDF.

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

Aucune installation ne rentre dans ce cadre.

#### **Article 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION**

Cette occupation du Domaine Public communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

#### **Article 5 – ETAT DES LIEUX -**

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en quadruple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

#### **Article 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -**

##### ***6.1 - Obligations générales -***

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service. Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- Ⓜ maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public, Ⓜ assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage, Ⓜ intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public,
- Ⓜ dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, L'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage, Ⓜ s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné, Ⓜ satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujetti, conformément à la législation en vigueur.
- △ Rembourser à LA COMMUNAUTE les frais liés à la consommation électrique de la station radio sur la base d'une consommation forfaitaire électrique annuelle estimée à 3500 Kwh (correspondant à une puissance moyenne permanente consommée de 350 Kw). A cet effet, à la date d'anniversaire de la convention, LA COMMUNAUTÉ émettra un titre de recette à destination de L'OCCUPANT pour le remboursement de ces frais en appliquant sur cette consommation forfaitaire le prix du Kwh facturée par EDF sur le comptage principal.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de

ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTÉ ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

### ***6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs***

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartient. En pareil cas, LA COMMUNAUTÉ lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTÉ invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTÉ au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

## **Article 7 – ORGANISATION DES RÉSEAUX -**

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTE ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

## **Article 8 – ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -**

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

### **8.1.- Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.**

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

### **8.2. - Après exécution et réception des travaux d'installation**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- ▲ dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE,
- ▲
- ▲ Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :
- ▲ - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
- une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

#### **a) Interventions programmées**

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les nom, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### ***9.1 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par le PROPRIETAIRE***

L'indemnité à verser par le PROPRIETAIRE au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction. Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

### ***9.2 - Facturation des interventions***

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE au PROPRIETAIRE :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cents euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due

sur le forfait minimum de deux (2) heures.

## **ARTICLE 10 – DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION**

### **10.1 - Délais de validité**

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera caduque.

### **10.2 - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT et sous réserve de la convention qui lie le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT.

Au-delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans avec le PROPRIETAIRE, sous réserve des modalités opérationnelles mises en place par ce dernier pour exploiter son infrastructure, sous réserve de la validité l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**

### **11.1 – Cas de résiliation**

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTE, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- ⑩ par LA COMMUNAUTE, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.
- ⑩ par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité
- ⑩ par LE PROPRIETAIRE, en cas de retrait des installations confiées en gestion à l'OCCUPANT, moyennant un préavis de deux mois,
- ^ de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

### **11.2 – Conséquences de la résiliation**

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTE se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à

compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

## **ARTICLE 12 – PÉNALITÉS**

Il sera appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

### **13.1 – Responsabilité**

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

LE PROPRIETAIRE est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait de l'existence de ses installations, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE s'engagent à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

### **13.2 – Assurances**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant.

LE PROPRIETAIRE est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- ⑩ L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE s'obligent à effectuer à leurs frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de leurs assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE tiennent régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

#### **ARTICLE 14 – IMPÔTS ET TAXES**

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties l'exploitation de ses installations.

LE PROPRIETAIRE s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

#### **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

#### **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.  
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.  
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante 9200 voie des Clouets, 27100 VAL DE REUIL  
LE PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

#### **ARTICLE 17 – LITIGES**

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

#### **ARTICLE 18 – DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents annexés suivants :

- . Les plans des installations (Annexe 1)
- . Informations pratiques (Annexe 2)
- . Plan de Prévention (Annexe 3)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 4)

sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

<b>L'OCCUPANT,</b>	<b>LE PROPRIETAIRE</b>	<b>LE CONCESSIONNAIRE</b>	<b>LA COMMUNAUTE,</b>
<i>Opérateur Altitude Infrastructure</i>	<i>Commune de Saint- Médard-en-Jalles</i>	<i>La Lyonnaise des Eaux</i>	<i>La Communauté urbaine de Bordeaux</i>
<i>David Elfassy président</i>	<i>Serge Lamaison maire</i>	<i>Antoine Bousseau directeur entreprise régionale Aquitaine</i>	<i>Vincent Feltesse président député de la Gironde</i>

**Annexe 1**  
**PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES**

*VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :*

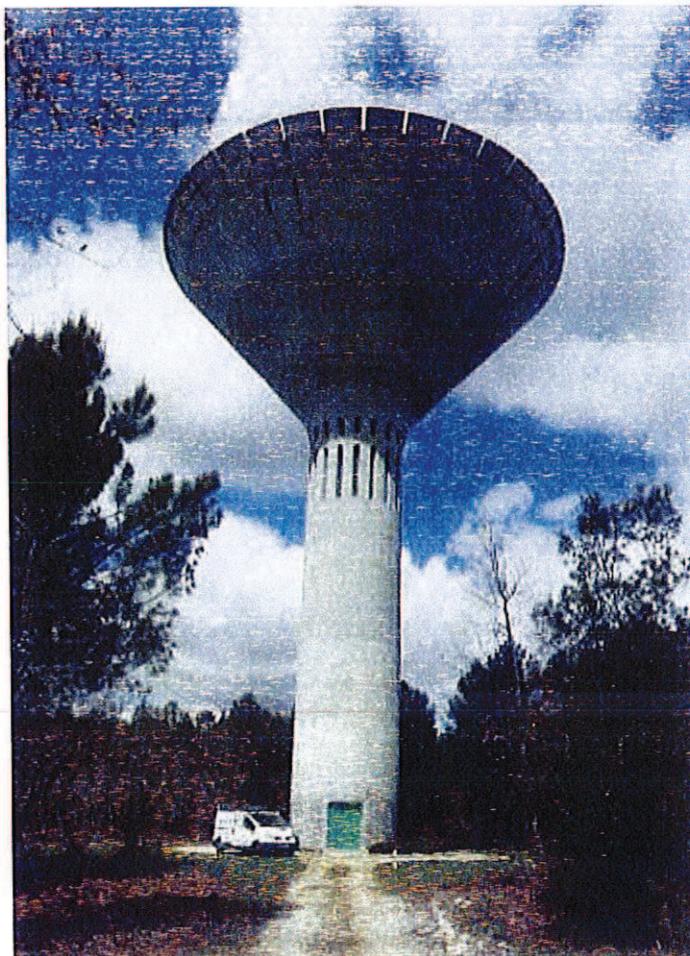
*PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)*  
*PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)*  
*PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)*  
*PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)*



**DOSSIER OUVRAGE EXECUTE**

**33 - 001**

**Saint-Aubin-de-Médoc**



**Septembre 2012**

**Indice A**

## Sommaire

Sommaire .....	2
I. Fiche site.....	3
II. Situation .....	4
1. Carte du réseau.....	4
2. Plan de situation .....	5
III. Plans.....	6
IV. PV de recette et liste du matériel .....	8
V. Photos .....	11
VI. Liste des intervenants .....	20

## I. Fiche site

**Appellation de la Station** : 33-001 Saint-Aubin-de-Médoc

**Commune d'implantation** : 33160 Saint-Aubin-de-Médoc

**Adresse** : Allée d'Euromédoc

**Degrés Greenwich** : (WGS84) 000° 43' 55" O 44° 54' 27" N

**Lambert II étendu** : X = 357620m Y = 1994369m

**Altitude NGF** : 36m

**Conditions d'accès** : véhicule léger.

Contactez la Lyonnaise des Eaux pour l'ouverture du Château d'Eau

Mr Juan : [philippe.juan@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:philippe.juan@lyonnaise-des-eaux.fr)

Tel : 06.85.03.69.55

**Descriptif de l'accès** :

Rejoindre A60/E05 direction **Arcachon, Bayonne, Toulouse, le Taillan-Medoc** .

Prendre la sortie **8** et continuer sur **Rue de la Forêt** et continuer sur 1,7 km.

Au rond-point, continuer tout droit **D1215** et continuer sur 1,1 km

Au rond-point, continuer tout droit **D1215** et continuer sur 915 m

Au rond-point, continuer tout droit **D1215** et continuer sur 2,7 km

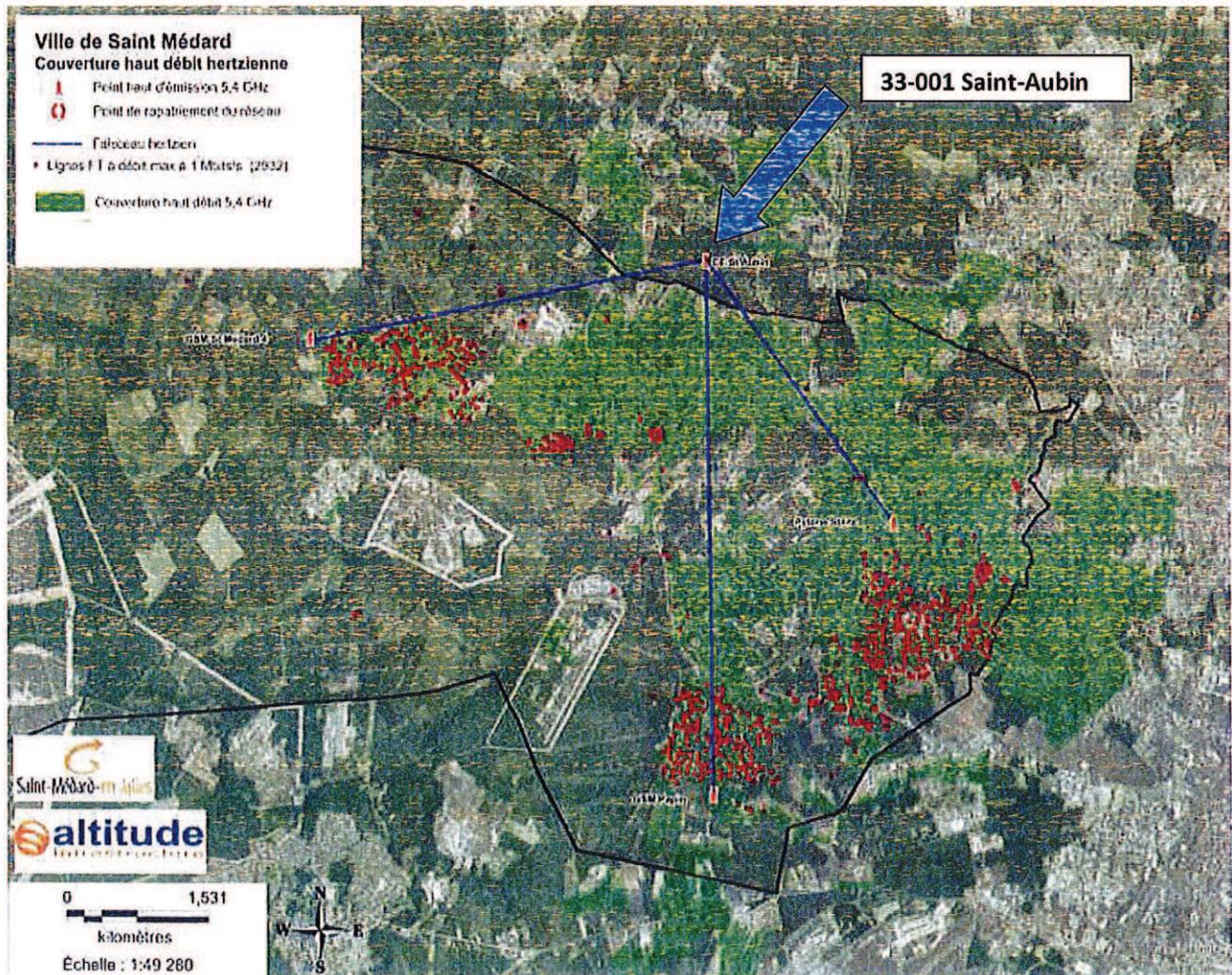
Au rond-point, continuer tout droit **D1215** et continuer sur 2,3 km

Prendre à droite **Route de Saint-Médard** et continuer sur 82 m

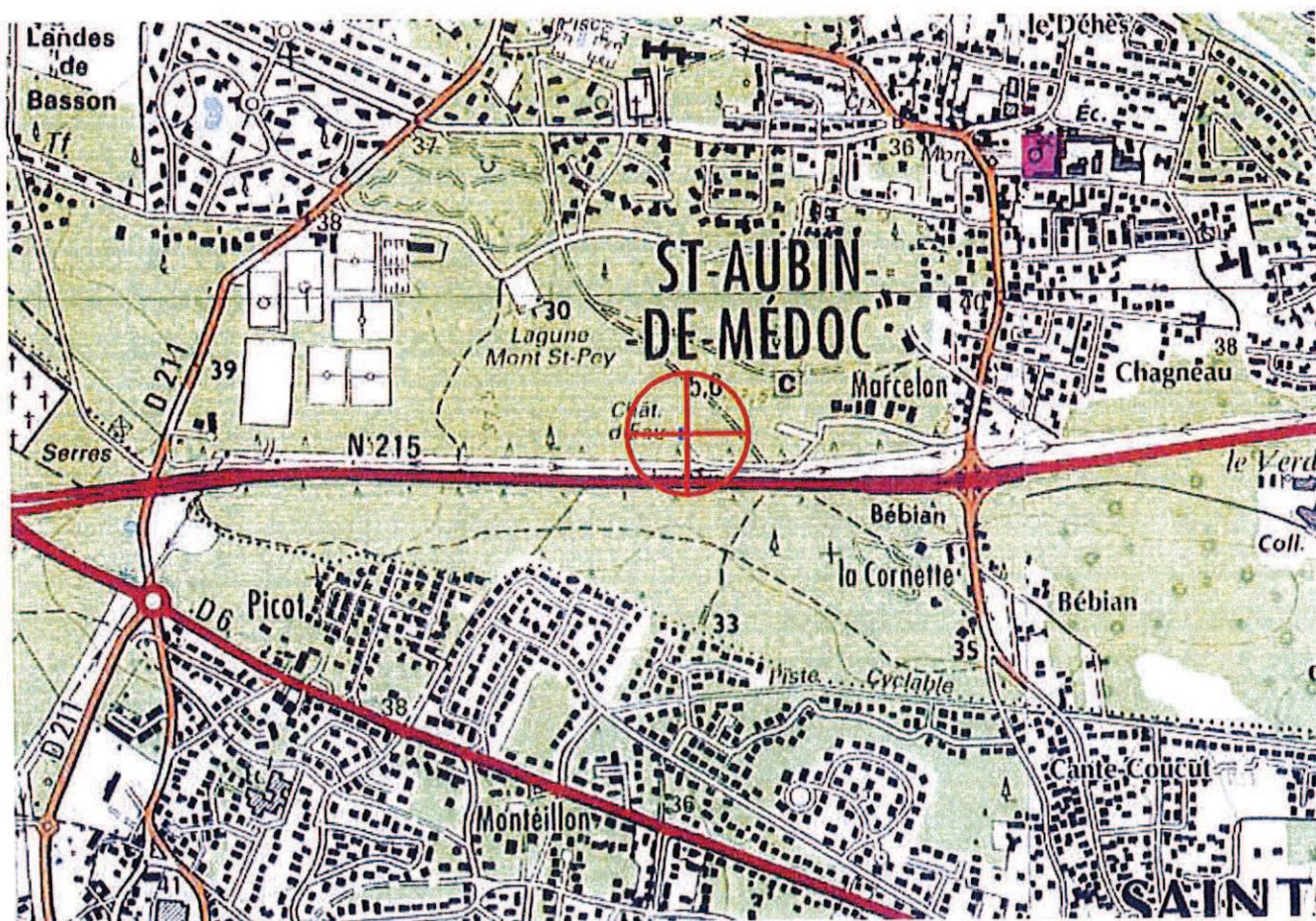
Prendre à gauche **Allée d'Euromédoc** et continuer sur le chemin de terre qui longe la D1215

## II. Situation

### 1. Carte du réseau



## 2. Plan de situation





Plan du rez-de-chaussée

Sous-comptage  
sur tableau électrique  
de la CUB

**NOTA**

Assanchage : toujours classe 4, 8 garantisés sauf indication contraire  
bouquets max A2-T0 sauf indication contraire  
Niveau : abier S225 sauf indication contraire  
Traitement : galvanisation à chaud en 80µm mini

CECI EST UN PLAN D'ETUDE  
LES COTES NE SONT PAS CONTRACTUELLES  
ELLES DOIVENT ETRE VERIFIEES AVANT FABRICATION

Arrivée de la fibre optique au  
rez de chaussée par  
pénétration existante

Baie projet WIFI  
Saint-Médard-en-Jalles

ALTITUDE SAINT-AUBIN-DE-MEDOC      PLAN 19564-01  
CREATION DE 2 SUPPORTS POUR  
FH PROXIM SUR CHATEAU D'EAU      le 25/07/2012

#### IV. PV de recette et liste du matériel

##### BS Wifi Saint-Aubin-de-Médoc

Département	33	Type BS:	Wifi	N° Serie Borne Ruckus
Référence matériel Wifi	Ruckus ZF7762	Bande de fréquence	5,7 GHz	141204000875

Type du site	<input type="checkbox"/> Pylône	<input checked="" type="checkbox"/> Château d'eau	<input type="checkbox"/> TDF	<input checked="" type="checkbox"/> Site Existant
N° du Pop	33-001			
Adresse	Allée d'Euromedoc			
Latitude	X: 357620			
Longitude	Y: 1994369			
Support	Château d'Eaux			
Hauteur antennes	43m			

##### FH n°1

Référence matériel FH	Proxim QB8150	Gain antennes	23dBi
Polarité	V	Ouverture antennes	7°
Longueur de la liaison	3920m		
Site Origine	Saint Aubin	Site Extrémité	Lignan
N° Site	33-001	N° Site	33-002
Adresse	Allée d'Euromedoc 33160 Saint Aubin de Medoc	Adresse	Route des Salaunes 33160 Saint Medard en Jalles
Type site	CDE	Type site	CDE
Hauteur antenne	42,5m	Hauteur antenne	39,5m
Azimut antenne	259°	Azimut antenne	79°
Diamètre antenne	30cm	Diamètre antenne	30cm
Fréquence d'émission	5700 MHz	Fréquence d'émission	5700 MHz
Fréquence de réception	5700 MHz	Fréquence de réception	5700 MHz
Bilan réception	-58,7 dBm	Bilan réception	-58,7 dBm
N° Série ODU	11LT41001605	N° Série ODU	11LT41001606

<b>FH n°2</b>			
Référence matériel FH	Proxim QB8150	Gain antennes	23dBi
Polarité	V	Ouverture antennes	7°
Longueur de la liaison	5670m		
Site Origine	Saint Aubin	Site Extrémité	Papin
N° Site	33-001	N° Site	33-003
Adresse	Allée d'Euromedoc 33160 Saint Aubin de Medoc	Adresse	Avenue Denis Papin 33160 Saint Medard en Jalles
Type site	CDE	Type site	TDF
Hauteur antenne	43,5m	Hauteur antenne	36,5m
Azimut antenne	179°	Azimut antenne	359°
Diamètre antenne	30cm	Diamètre antenne	30cm
Fréquence d'émission	5700 MHz	Fréquence d'émission	5700 MHz
Fréquence de réception	5700 MHz	Fréquence de réception	5700 MHz
Bilan réception	-60,5 dBm	Bilan réception	-60,5 dBm
N° Série ODU	11LT41001593	N° Série ODU	11LT41001594

<b>FH n°3</b>			
Référence matériel FH	Proxim QB8150	Gain antennes	23dBi
Polarité	V	Ouverture antennes	7°
Longueur de la liaison	3430m		
Site Origine	Saint Aubin	Site Extrémité	Pylône Stade
N° Site	33-001	N° Site	33-004
Adresse	Allée d'Euromedoc 33160 Saint Aubin de Medoc	Adresse	Avenue Paul Bernard 33160 Saint Medard en Jalles
Type site	CDE	Type site	Pylône éclairage du Stade
Hauteur antenne	43,5m	Hauteur antenne	32m
Azimut antenne	143°	Azimut antenne	323°
Diamètre antenne	30cm	Diamètre antenne	30cm
Fréquence d'émission	5700 MHz	Fréquence d'émission	5700 MHz
Fréquence de réception	5700 MHz	Fréquence de réception	5700 MHz
Bilan réception	-56,7 dBm	Bilan réception	-56,7dBm
N° Série ODU	11LT41001609	N° Série ODU	11LT41001610

**Matériel Liaison**

Type	Référence	N° Série
Switch	Cisco WS-C2960-8TC-L	FOC1224U602
	Cisco WS-C2960-24TC-L	FOC10X88U
LAC	Cisco 2851	FTX1027AOR1
	Cisco 2851 (spare actif)	FCZ111473KL
LTS	Cisco 7301	74859158
Ruckus Wireless Zone Director	ZD1106	141223000661
	ZD1106 (spare actif)	141223000634

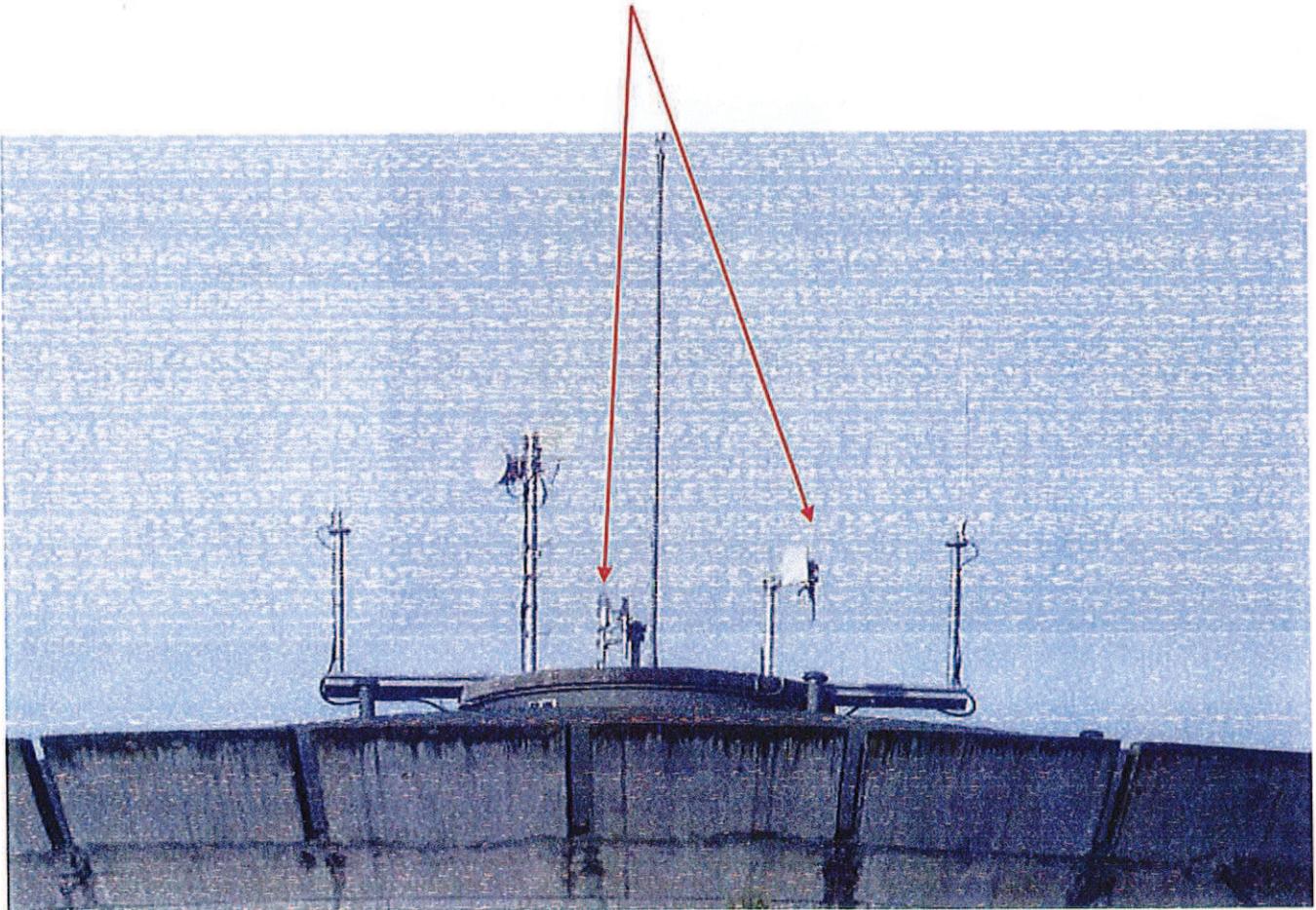
Signature AI

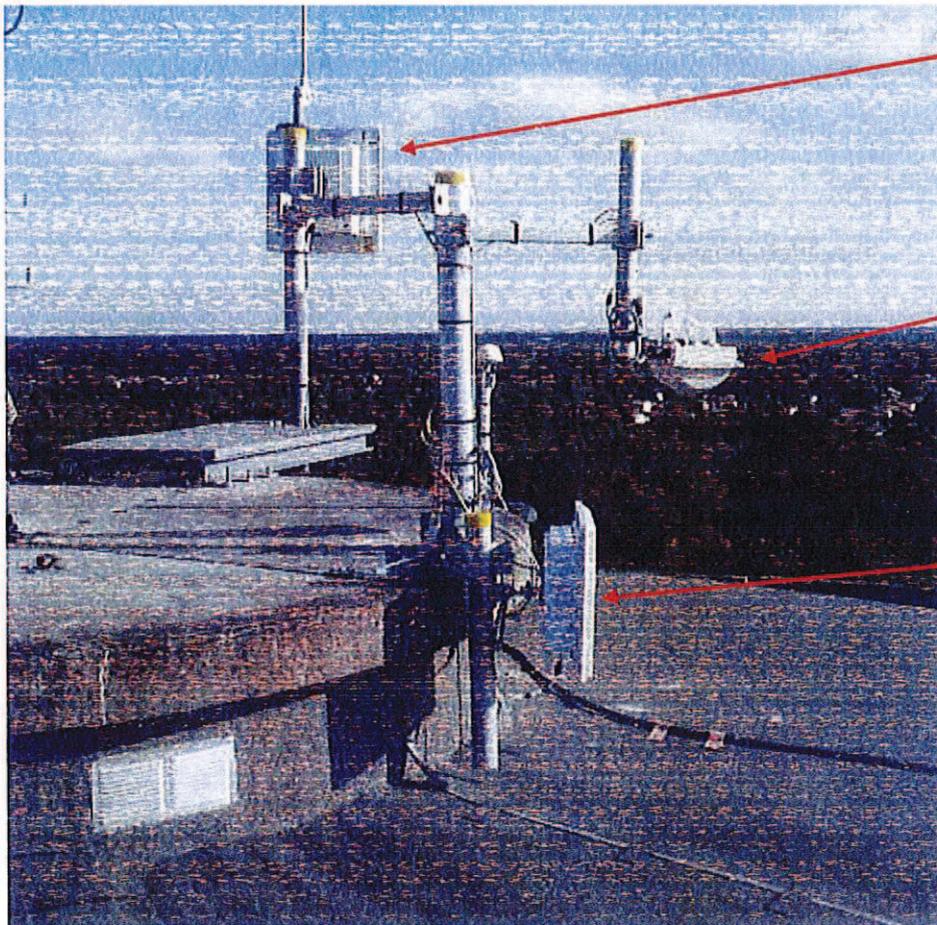
Signature Mairie-Saint Médard-en-

Jalles

## V. Photos

Vue d'ensemble aériens du projet Wifi



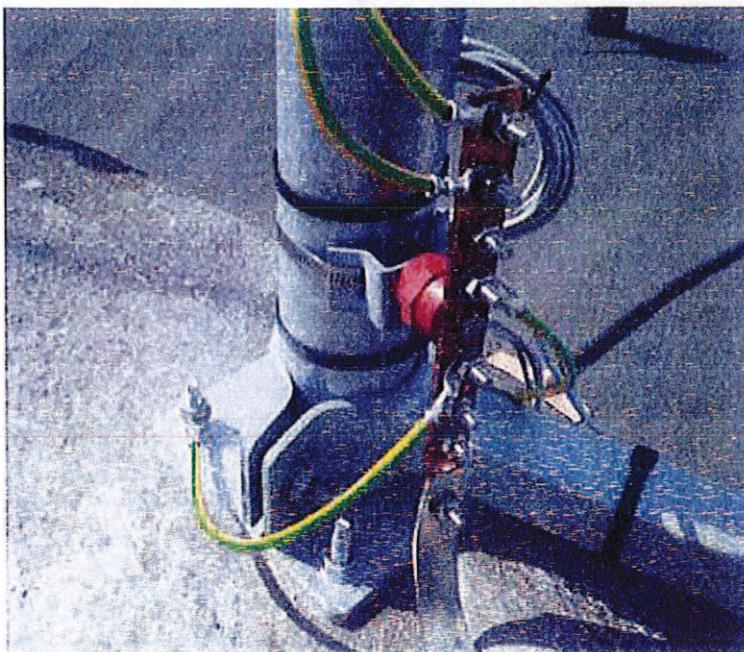


FH vers 33-003

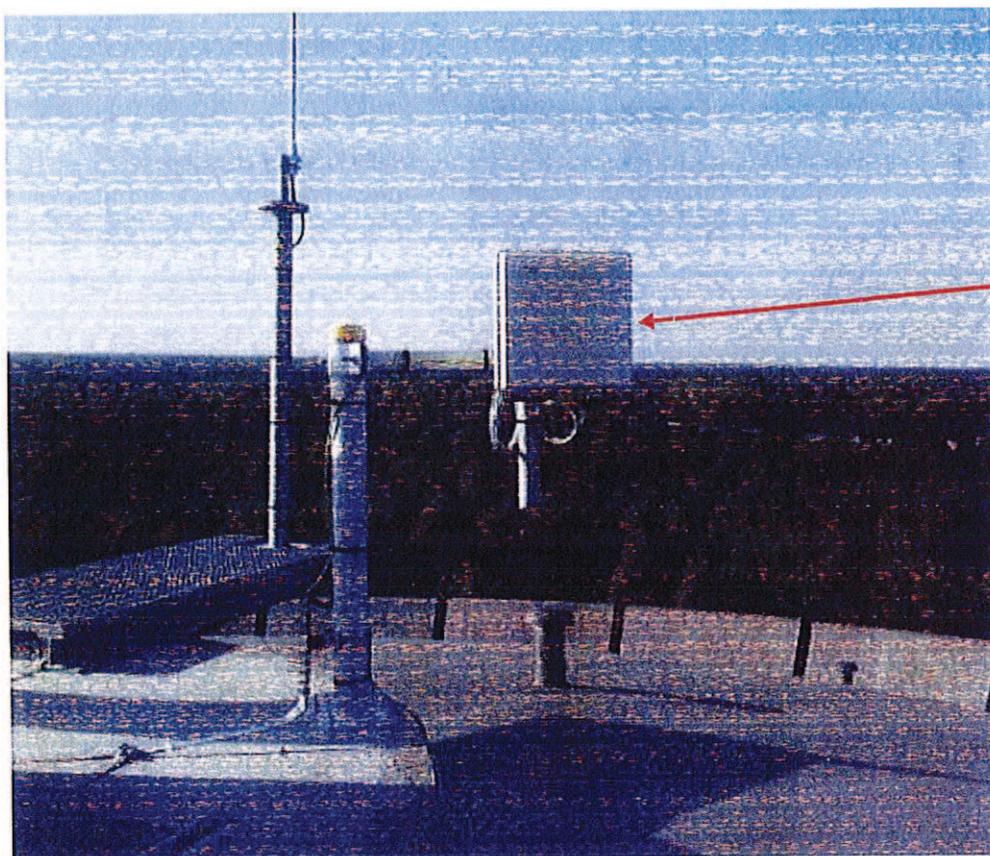
Borne Wifi Ruckus

FH vers 33-002

Vue d'ensemble mâ  
n°1

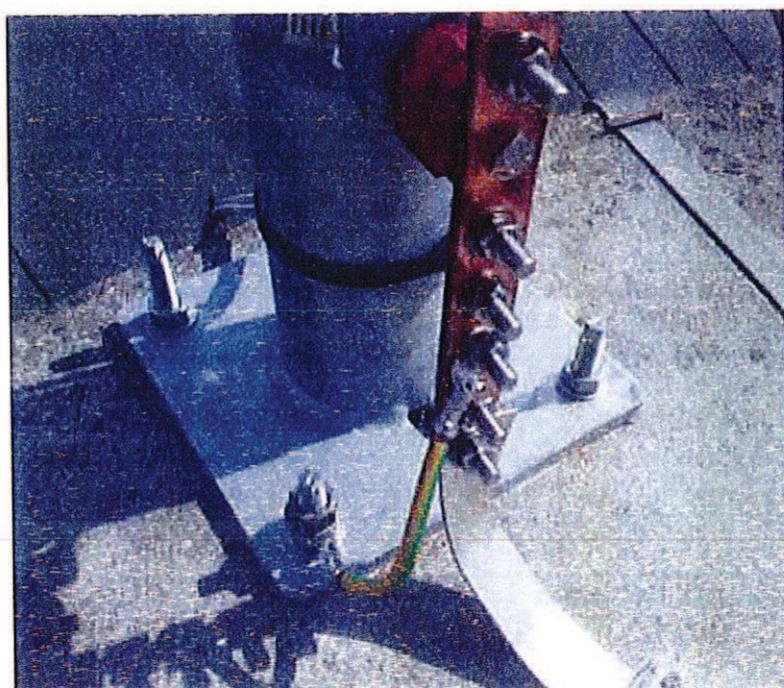


Kit collecte de terre mâ  
n°1



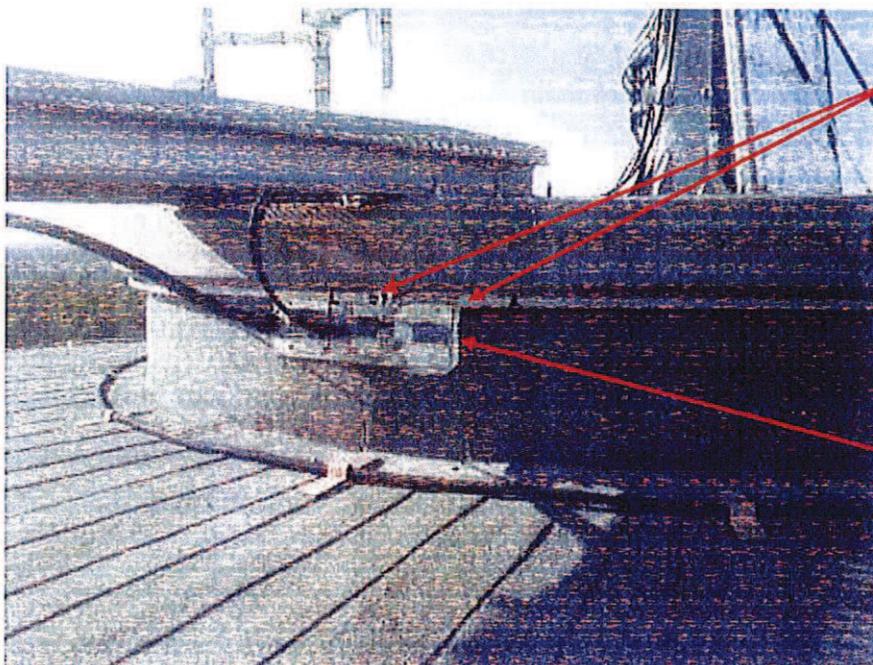
FH vers 33-004

Vue d'ensemble mâât n°2



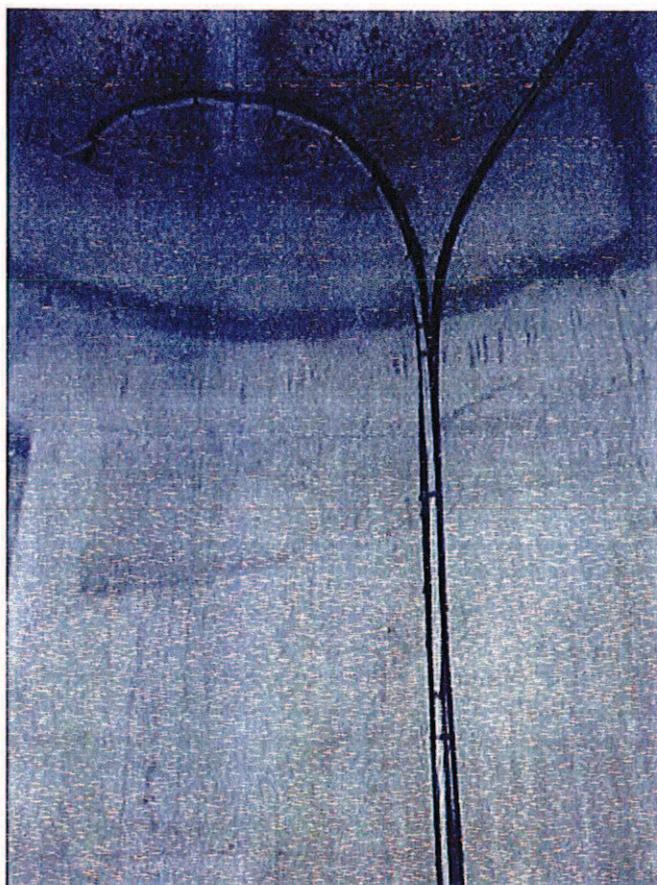
Kit collecte de terre mâât n°2

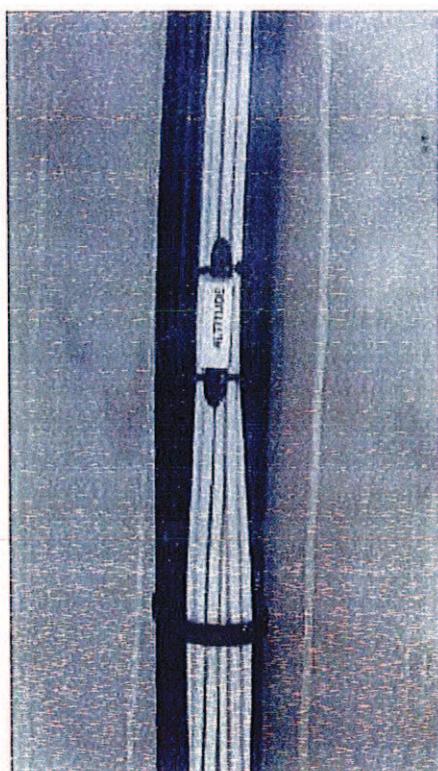
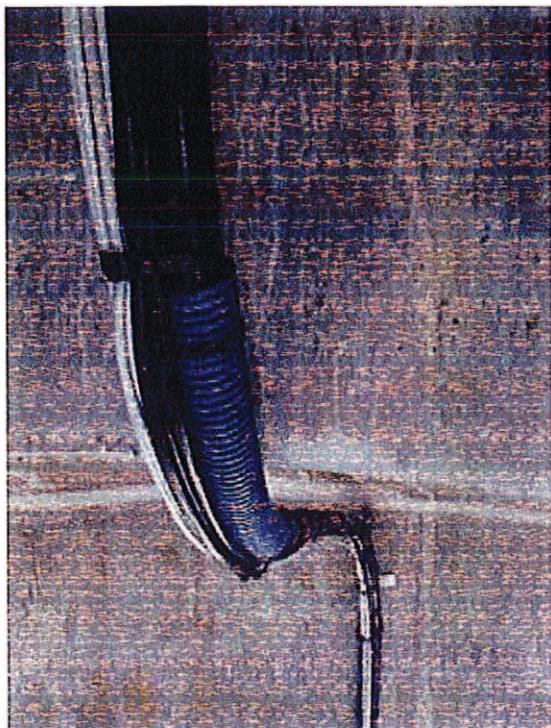
Passage des câbles

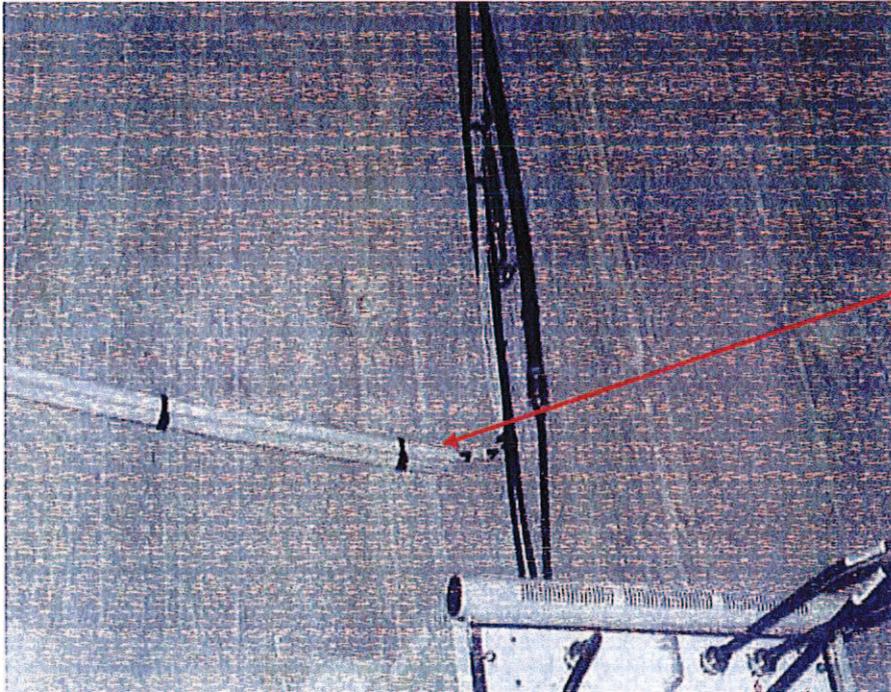


Départ câbles vers les  
mats n°1 et n°2

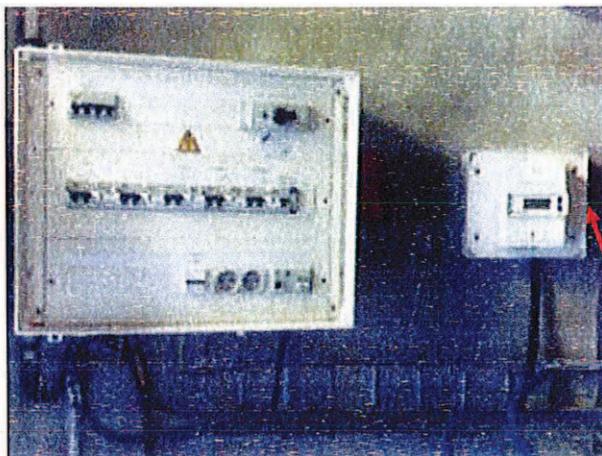
Trémie pour pénétration  
câbles à l'intérieur du  
CDE + isolation silicone







Arrivée au rez-de-chaussée + passage dans tube lro au dessus de la porte d'entrée du CDE jusqu'à la baie télécom

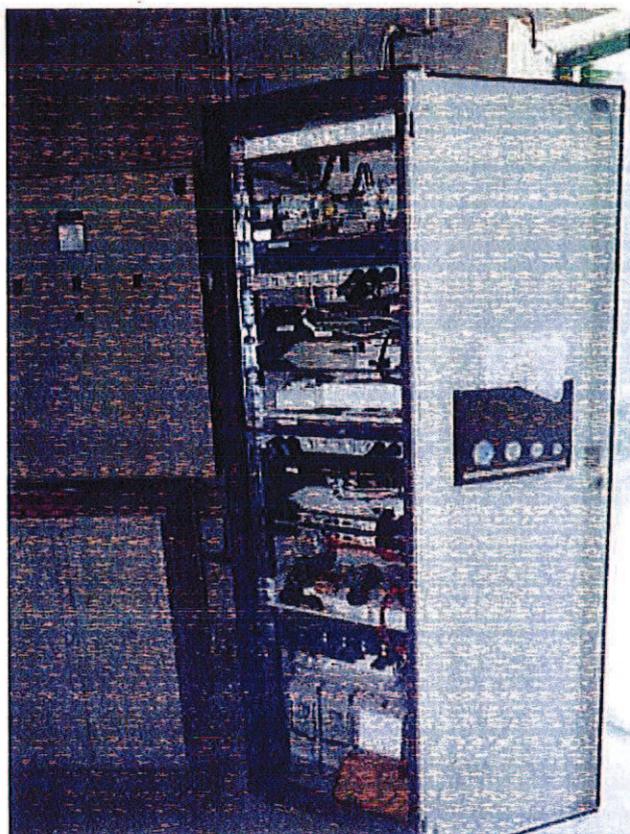


Sous-comptage électrique sur le tableau de la CUB



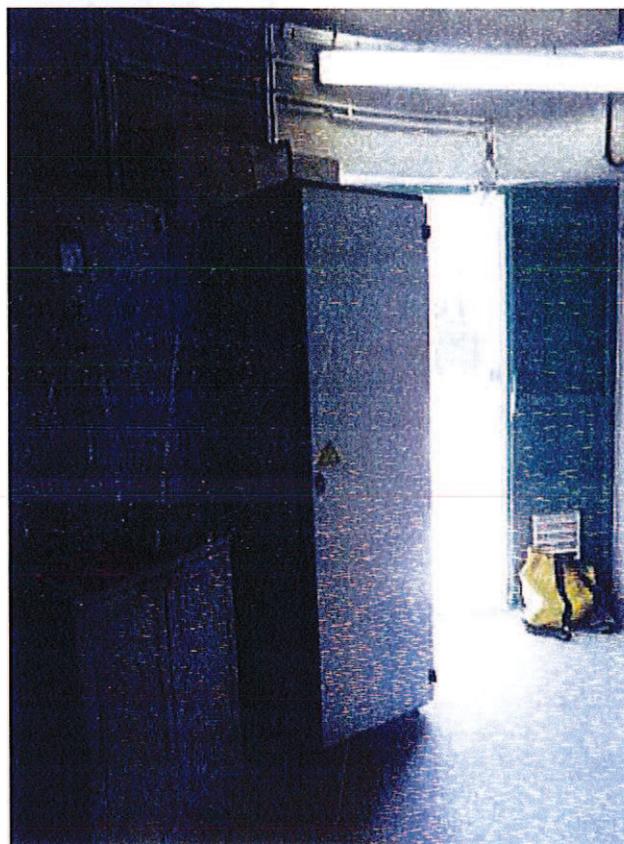
Disjoncteur baie projet Wifi

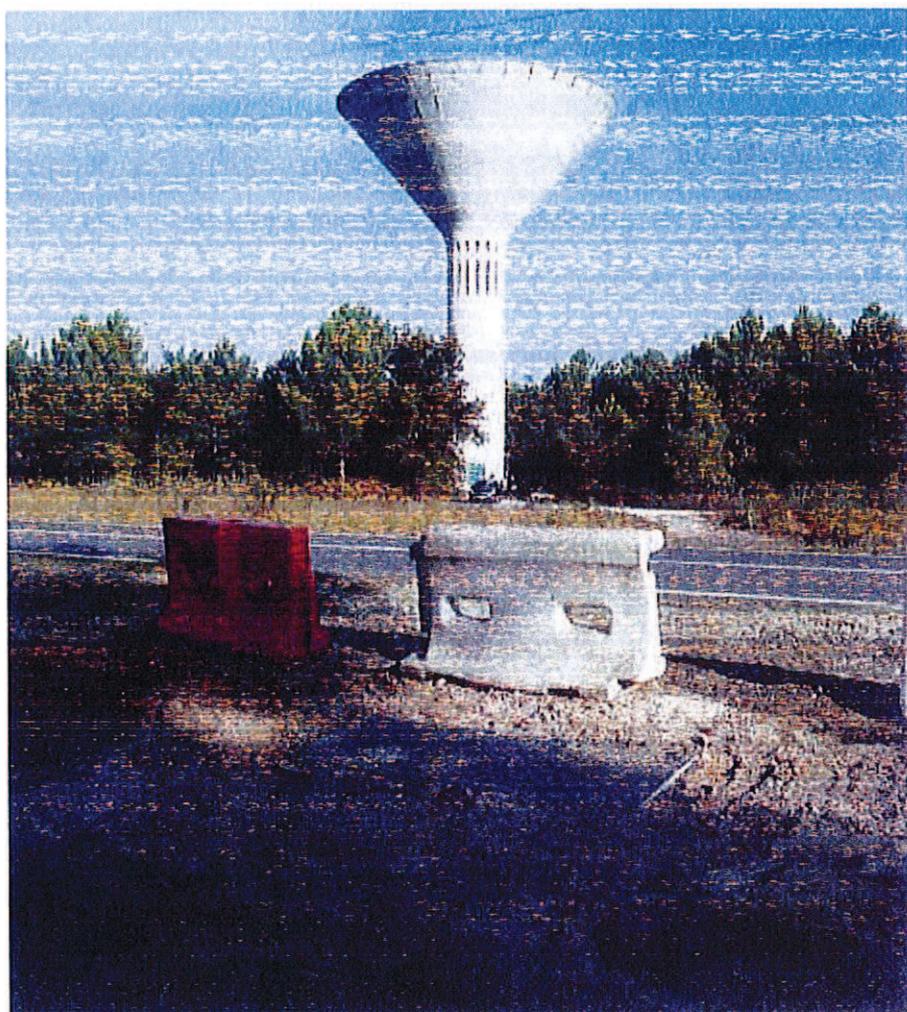
Sous-compteur



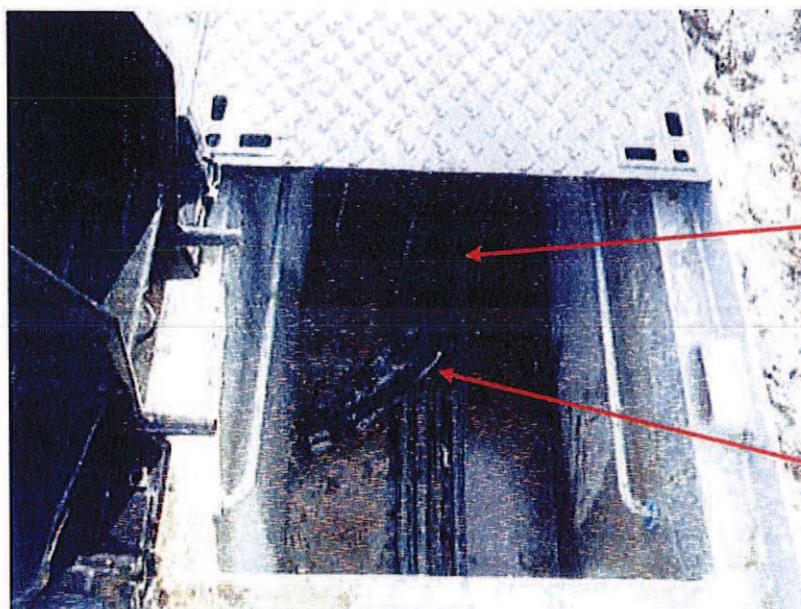
Baie indoor ouverte

Vue d'ensemble entrée du CDE  
+ baie indoor fermée





**Création chambre  
Inolia**



**Réseau FO Inolia**

**Départ fourreaux vers CDE**

**Cheminement des fourreaux FO**



**Percution chambre existante pour passage de la FO jusqu'au CDE via le réseau existant**

## **VI. Liste des intervenants**

- *Aménageur :*

**ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION**

9200 Voie des Clouets

27100 VAL DE REUIL

02 76 46 31 12

**S.A.R.L. Aquitaine Ascension BTP**

37 Ter, rue Joseph Le Brix

33000 Bordeaux

05 56 92 50 81

- *Installateur des actifs :*

**ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION**

9200 Voie des Clouets

27100 VAL DE REUIL

02 76 46 31 12

- *Maintenance :*

**ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION**

9200 Voie des Clouets

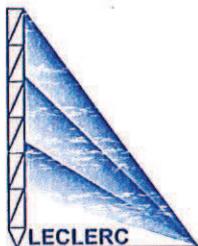
27100 VAL DE REUIL

02 76 46 31 12

- *Exploitation CDE :*

**LYONNAISE DES EAUX**

3 av Jacqueline Auriol à Mérignac



ANTENNES LECLERC S.A.S.

ZONE ARTISANALE - 3 RUE DES CROCS - BP00090 LA GRANDE PAROISSE  
77873 MONTEREAU CEDEX

Téléphone : 01 64 32 04 48 - Télécopieur : 01 64 32 62 82

e-mail : antennes.leclerc@antennes-leclerc.fr

---

## NOTE DE CALCUL

*Installation de 2 mâts de 2 m sur édicule de château d'eau*

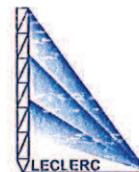
---

La Grande Paroisse, le 27/06/2012

  
ANTENNES LECLERC  
3 rue des Crocs  
Z.A. LA GRANDE PAROISSE  
77130 MONTEREAU  
Tél. 01 64 32 04 48

Rédigée par : Vincent BACHELLERIE	Vérifiée par : B.A.	Version 1
--------------------------------------	------------------------	-----------

ALTITUDE INFRASTRUCTURE	<b>Site de ST AUBIN DE MEDOC</b> <b>Dossier n° 19564</b> <i>numéro de dossier à rappeler dans toutes vos correspondances ou commandes pour ce site</i>
-------------------------	--



### I - Objet :

Mise en place de 2 mâts de 2 m sur l'édicule d'un château d'eau.

### II - Bâtiment :

Hypothèses de vent : zone 1, site normal, altitude par rapport au sol : 42 m  
Edicule diam 3.6 m, épaisseur 17 cm, hauteur 50 cm

### III - Mâts :

Les mâts sont prévus fixés en périphérie de l'édicule.

Compte tenu de la faible hauteur de fixation disponible, les mâts seront fixés en console sur la dalle d'édicule.

Mât A :            Diam 88.9 mm, hauteur 2 m  
                      Chargement 2 FH PROXIM ( Az 141° et 176° ) sur bras de déport de 50 cm soit  
                      0.4 m<sup>2</sup> à 1.8 m  
                      Poids propre 20 daN

Mât B :            Diam 88.9 mm, hauteur 2 m  
                      Chargement 1 borne WIFI en tête, soit 0.1 m<sup>2</sup> à 2 m  
                      1 FH PROXIM sur bras de déport, soit 0.2 m<sup>2</sup> à 1.8 m  
                      Poids propre 15 daN

Note de calcul des mâts en annexe.

Mât A :            M/Mu = 0.21  
Mât B :            M/Mu = 0.18 < 1 OK

Dépointage maximum : R = 12 minutes sous vent normal



Réactions maximales en pied :

	Mât A	Mât B
H	77 daN	63 daN
V	33 daN	28 daN
M	122 daN.m	99 daN.m

Fixation à la dalle d'édicule par platine 200 x 200 entraxe 150 x 150 mm et 4 chevilles chimiques M12 dans la dalle de couverture d'édicule et au droit du voile périphérique.

#### IV - Stabilité de la dalle :

Moment de stabilité de la dalle :

$$M_S = 2\,350 \times 0,17 \cdot \pi \times 3,6^3 / 8 = 7\,319 \text{ daN.m}$$

Moment de renversement dû aux mâts :

$$M_r = 122 + 99 = 221 \text{ daN.m}$$

Stabilité :  $1.2 M_r / M_s = 0.05 \ll 1$

Les efforts de renversement dûs aux mâts sont négligeables au vu des dimensions de la dalle.

#### IV - Conclusion :

**La mise en place de 2 mâts en console, hauteur 2 m sur la dalle d'édicule ne pose pas de problème.**

## NOTE DE CALCUL D'UN MÂT CONSOLE

SITE : Saint Aubin de Medoc  
CLIENT : ALTITUDE TELECOM  
Dossier n° : 19564

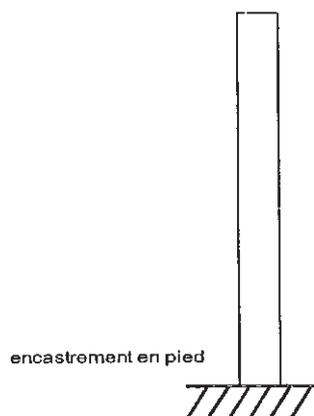
Le 19/06/2012

### DESCRIPTION DU MÂT :

Mât en console de hauteur 2 mètres  
Tube de section circulaire diamètre 88,9 mm, épaisseur 3,2 mm

Chargement : 2 FH Proxim sur BD 500mm à 1,8 mètre, surface 0,4 m<sup>2</sup>

Pas d'échelle



### HYPOTHESE DE VENT :

**Zone 1 Site normal**

Coefficient d'effet de site  $k_s = 1$

Pression dynamique de vent normal à 10 m  $q_{10} = 50 \text{ daN/m}^2$

Vitesse de vent extrême à 10 mètres : 136 km/h

Altitude du pied du mât au dessus du sol : 42 mètres

Vitesse de vent extrême à 44 mètres : 166 km/h

Période du mode fondamental d'oscillation de flexion  $T = 0,11 \text{ s}$

Coefficient de réponse  $\xi_i = 0,23$

Coefficient global d'action dynamique  $\Theta = 1$

**CHARGEMENT :**

mât en tube de section circulaire diamètre 88,9 mm, 6,76 kg/ml

charge utile de 0,4 m<sup>2</sup> à 1,8 mètre, poids propre 20 kg

il est considérée une charge trapézoïdale répartie sur le tube; et une charge ponctuelle sur les charges utiles

coefficient de réduction delta des efforts de vent sur le mât (§ 1,244 des NV65 ) :  
pour une dimension de 2 mètres à une altitude de 44 mètres

$$\text{delta} = 0,94$$

**- efforts sur le tube diamètre 88,9 mm (vent normal) :**

le coefficient de traînée ct sur le tube est calculé suivant le §6,131 des NV65 :

hauteur	qh/q10	delta	ct	béta	pression répartie (daN/ml)
0	1,471	0,94	0,94	1,07	6,2
2	1,49	0,94	0,93	1,07	6,2

**- efforts sur l'échelle et le chemin de câbles (vent normal) :**

échelle :	hauteur	qh/q10	delta	béta	pression répartie (daN/ml)
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

chemin de câbles :	hauteur	qh/q10	delta	béta	pression répartie (daN/ml)
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

**- efforts sur les charges utiles (vent normal) :**

hauteur	qh/q10	béta	force ponctuelle (daN)
1,8	1,488	1,07	31,8
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

**DEPLACEMENT SOUS VENT NORMAL :**Inertie du tube 88,9 x 3,2 mm  $I$  (cm<sup>4</sup>) : 79,21Module d'Young de l'acier  $E$  (daN/mm<sup>2</sup>) : 21000

hauteur (m)	1,8	-	-	-
flèche (mm)	4	-	-	-
dépointage (°)	0,21	-	-	-
dépointage (min)	12	-	-	-

**REACTIONS AUX APPUIS SOUS VENT EXTRÊME :**moment d'encastrement  $M$  (daN.m) : 122effort horizontal  $V$  (daN) : 77effort vertical - poids propre  $P$  (daN) : 33**RESISTANCE DU MÂT :**

Le tube de section circulaire est vérifié suivant le règlement CM66-ADDITIF80

- Moment fléchissant en pied de mât (sous vent extrême) :

 $M_u$  (daN.m) = -122

- Effort tranchant en pied de mât (sous vent extrême) :

 $V_u$  (daN) = 77Module plastique du tube 88,9 x 3,2 mm  $W_{pl}$  (cm<sup>3</sup>) : 23,51Moment plastique ultime du tube 88,9 x 3,2 mm  $M_{pl}$  (daN.m) : 552Section résistante à l'effort tranchant (cm<sup>2</sup>)  $A_w = 2.A / \pi$  : 5,485Effort de cisaillement ultime  $V_{pl}$  (daN) : 7442 $V / V_{pl} = 0,01 < 0,5$  OK ! pas de réduction due au cisaillementd'où le critère de résistance :  $M_u / M_{pl} = 0,22 < 1$  Profilé correct

## NOTE DE CALCUL D'UN MÂT CONSOLE

SITE : Saint Aubin de Medoc  
CLIENT : ALTITUDE TELECOM  
Dossier n° : 19564

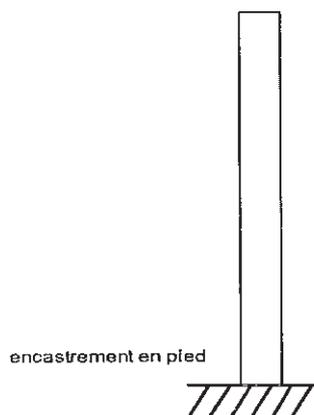
Le 19/06/2012

### DESCRIPTION DU MÂT :

Mât en console de hauteur 2 mètres  
Tube de section circulaire diamètre 88,9 mm, épaisseur 3,2 mm

Chargement :        1 Borne Wifi à 2 mètres, surface 0,1 m<sup>2</sup>  
                          1 FH Proxim sur BD à 1,8 mètre, surface 0,2 m<sup>2</sup>

Pas d'échelle



### HYPOTHESE DE VENT :

#### Zone 1 Site normal

Coefficient d'effet de site  $k_s = 1$

Pression dynamique de vent normal à 10 m  $q_{10} = 50 \text{ daN/m}^2$

Vitesse de vent extrême à 10 mètres : 136 km/h

Altitude du pied du mât au dessus du sol : 42 mètres

Vitesse de vent extrême à 44 mètres : 166 km/h

Période du mode fondamental d'oscillation de flexion  $T = 0,1 \text{ s}$

Coefficient de réponse  $\xi_i = 0,21$

Coefficient global d'action dynamique  $\Theta = 1$

**CHARGEMENT :**

mât en tube de section circulaire diamètre 88,9 mm, 6,76 kg/ml

charge utile de 0,1 m<sup>2</sup> à 2 mètres, poids propre 5 kg

charge utile de 0,2 m<sup>2</sup> à 1,8 mètre, poids propre 10 kg

il est considérée une charge trapézoïdale répartie sur le tube; et une charge ponctuelle sur les charges utiles

coefficient de réduction delta des efforts de vent sur le mât (§ 1,244 des NV65) :  
pour une dimension de 2 mètres à une altitude de 44 mètres

$$\text{delta} = 0,94$$

**- efforts sur le tube diamètre 88,9 mm (vent normal) :**

le coefficient de traînée ct sur le tube est calculé suivant le §6,131 des NV65 :

hauteur	qh/q10	delta	ct	béta	pression répartie (daN/ml)
0	1,471	0,94	0,94	1,07	6,2
2	1,49	0,94	0,93	1,06	6,1

**- efforts sur l'échelle et le chemin de câbles (vent normal) :**

échelle :	hauteur	qh/q10	delta	béta	pression répartie (daN/ml)
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

chemin de câbles :	hauteur	qh/q10	delta	béta	pression répartie (daN/ml)
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

**- efforts sur les charges utiles (vent normal) :**

hauteur	qh/q10	béta	force ponctuelle (daN)
2	1,49	1,06	7,9
1,8	1,488	1,06	15,8
-	-	-	-
-	-	-	-

**DEPLACEMENT SOUS VENT NORMAL :**

Inertie du tube 88,9 x 3,2 mm  $I$  (cm<sup>4</sup>) : 79,21  
 Module d'Young de l'acier  $E$  (daN/mm<sup>2</sup>) : 21000

hauteur (m)	2	1,8	-	-
flèche (mm)	4	4	-	-
dépointage (°)	0,17	0,17	-	-
dépointage (min)	10	10	-	-

**REACTIONS AUX APPUIS SOUS VENT EXTRÊME :**

moment d'encastrement  $M$  (daN.m) : 99  
 effort horizontal  $V$  (daN) : 63

effort vertical - poids propre  $P$  (daN) : 28

**RESISTANCE DU MÂT :**

Le tube de section circulaire est vérifié suivant le règlement CM66-ADDITIF80

- Moment fléchissant en pied de mât (sous vent extrême) :  
 $M_u$  (daN.m) = -99

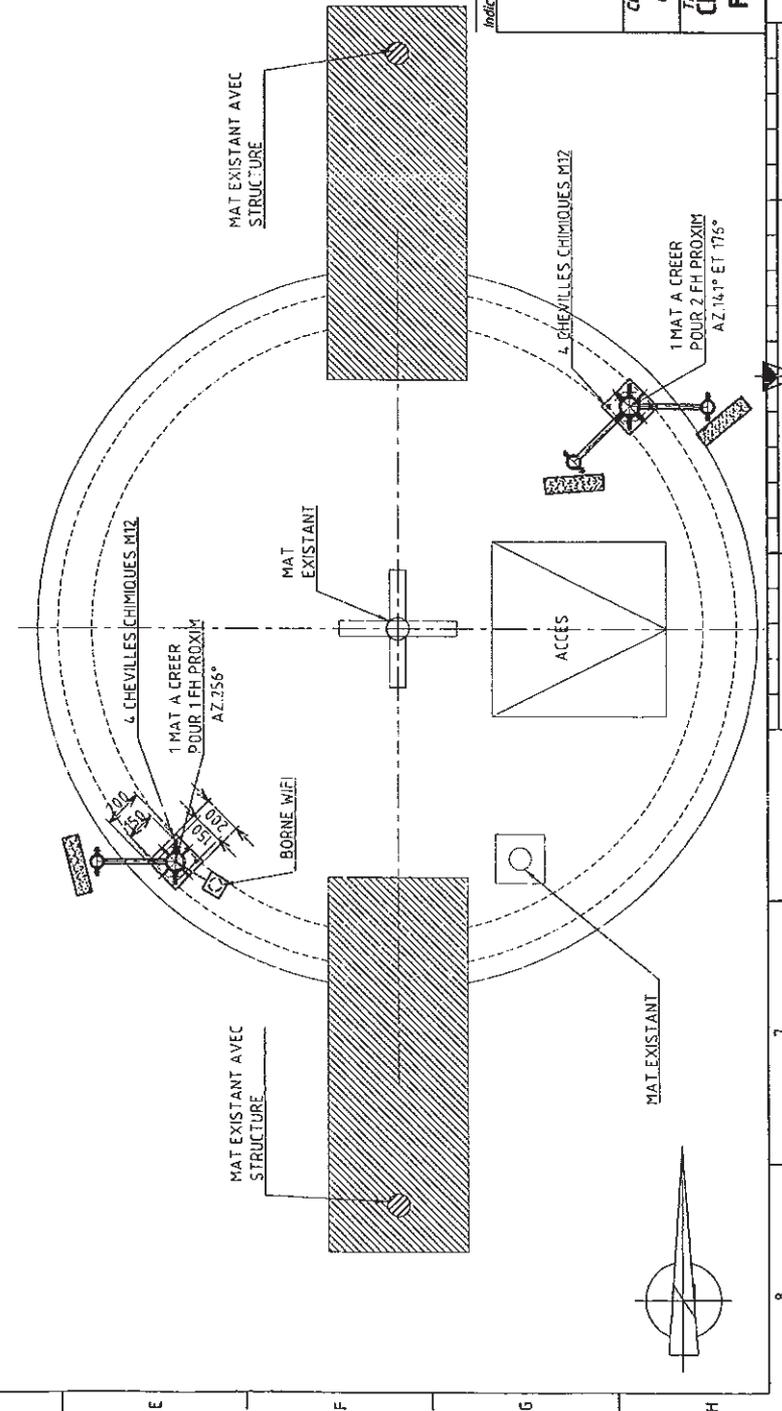
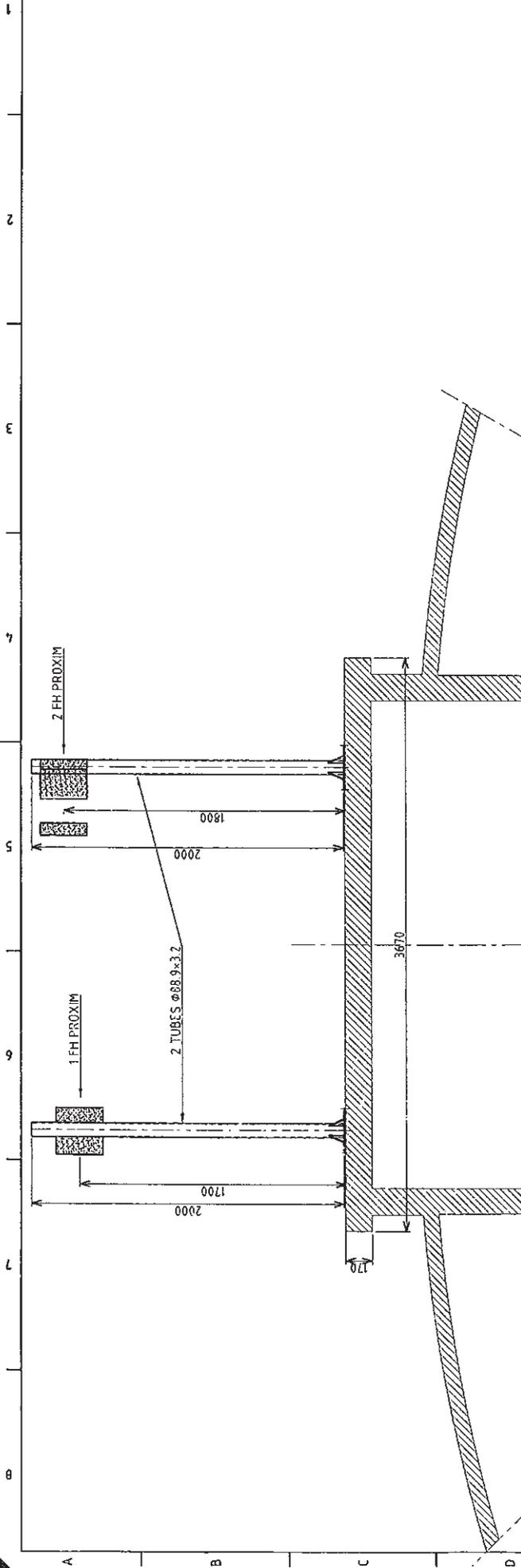
- Effort tranchant en pied de mât (sous vent extrême) :  
 $V_u$  (daN) = 63

Module plastique du tube 88,9 x 3,2 mm  $W_{pl}$  (cm<sup>3</sup>) : 23,51  
 Moment plastique ultime du tube 88,9 x 3,2 mm  $M_{pl}$  (daN.m) : 552  
 Section résistante à l'effort tranchant (cm<sup>2</sup>)  $A_w = 2.A / \pi$  : 5,485  
 Effort de cisaillement ultime  $V_{pl}$  (daN) : 7442

$V / V_{pl} = 0,01 \leq 0,5$  OK ! pas de réduction due au cisaillement

d'où le critère de résistance :  $M_u / M_{pl} = 0,18 < 1$  Profilé correct

A2  
A B C D E F G H



**NOTA**  
 Assemblage : boulons classe 8.8 galvanisés sauf indication contraire  
 boulons inox A2-70 sauf indication contraire  
 Nuance : acier S235 sauf indication contraire  
 Traitement : galvanisation à chaud ép=80µm mini

**CE N'EST UN PLAN D'ETUDE  
 LES COTES NE SONT PAS CONTRACTUELLES  
 ELLES DOIVENT ETRE VERIFIEES AVANT FABRICATION**

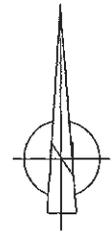
CLIENT  
**ALTIITUDE - SAINT AUBIN DE MEDOC**  
 TITRE  
**CREATION DE 2 SUPPORTS POUR  
 FH PROXIM SUR CHATEAU D'EAU**

Architecte par  
**E. PEPM**  
 Visé par

Date  
**22-06-2002**  
 Echelle

Altitude  
 PLAN N°  
**19564-01**  
 INDICE

PLANCHES INDIQUEES  
 PILES AUTOURILLES  
 STRUCTURES METALLIQUES



**Annexe 2**  
**INFORMATIONS PRATIQUES**

**① Conditions d'accès**

Accès libre 24/24

- le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

**□ Interlocuteurs**

(le cas échéant :)

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT tél : 05 57 57 20 XX
- ; télécopie : 05 57 57 24 17)

Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN tél : 05 57 57 29 19

- Service de la Prefecture : M. ...., adresse,
- téléphone,
- télécopie

**Annexe 3**

**PLAN DE PREVENTION**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>N° REFERENCE : .....</b>
Pose d'antenne et baies pour liaison internet ville de Saint Médard en Jalles	Lieu des travaux : Château d'eau de Saint Aubin du Médoc
Date de début des travaux : 22/8/12 Durée prévisible des travaux : 1 mois Horaires de travail : entre 8h00 et 18h00 pour interventions sur antenne <sup>(1)</sup>	

ENTREPRISE UTILISATRICE		
Lyonnaise des Eaux Suez 91, rue Paulin-BP 9- 33029 BORDEAUX CEDEX		Tél : 05.57.57.20.00
RESPONSABLE(S) DES TRAVAUX		
Nom	Agence	Téléphone
Philippe JUAN	Eau Potable	06.85.03.69.55

ENTREPRISES EXTERIEURES			
Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Nom de l'entreprise	Nom du responsable
Altitude Infrastructure	M. Chambre	Aquitaine Ascension BTP	M. Winstel

INSPECTION PREALABLE COMMUNE (R.237-6)	
(à préciser la délimitation du secteur d'intervention, la désignation et moyens de matérialisation des zones dangereuses à l'intérieur de ce secteur, voies d'accès et de circulation pour le personnel et pour les engins)	
Date : 22/8/12 En présence de : M. CHAMBRE et M. WINSTEL	

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CHSCT	
(Les membres des CHSCT participant à la visite préalable peuvent émettre des observations éventuelles ci-dessous)	

MOYENS APPARTENANT A LYONNAISE DES EAUX MIS A DISPOSITIONS DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)		
eau, électricité, gaz, appareil de levage, moyens d'extinction, ....		
Type	Nom de l'entreprise utilisant le matériel	Observations

En cas de prêt de matériel par LDES, l'entreprise extérieure s'engage à remonter dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement et d'avoir formé au préalable ses salariés affectés à leur utilisation. LDES veillera à ce que le matériel soit au préalable contrôlé le cas échéant par un bureau de contrôle technique, et maintenu en bon état de fonctionnement

LOCAUX MIS A DISPOSITION DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (EE)		
(Sanitaires, vestiaires, restauration)		
Type	Répartition des charges d'entretien	Observations
Sans objet		

**DANGERS ET INTERFERENCES POSSIBLES**

**Nom de l'entreprise extérieure : Altitude infrastructure Aquitaine Ascension**  
*(Si plusieurs entreprises extérieures participent à l'opération, reproduire cette page pour chaque entreprise)*

Il s'agit ici d'analyser les différentes phases de l'opération pour mettre en évidence les dangers occasionnés par l'interférence d'activités, de matériels, d'installations entre les entreprises extérieures et LDES. *Cocher ces dangers dans la liste ci-jointe*

1 <input type="checkbox"/> Emanation de gaz (H2S, chlore, espace confiné, ...)	7 <input type="checkbox"/> Produits chimiques autres que gaz	13 <input checked="" type="checkbox"/> Noyade	19 <input type="checkbox"/> Environnement
2 <input type="checkbox"/> Circulation routière	8 <input checked="" type="checkbox"/> Effondrements/ chute d'objets	14 <input type="checkbox"/> Agents biologiques	20 <input checked="" type="checkbox"/> Rayonnements
3 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de plain-pied	9 <input checked="" type="checkbox"/> Electricité	15 <input checked="" type="checkbox"/> Circulation Interne-Accès chantier	21 <input checked="" type="checkbox"/> Météorologique
4 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de Hauteur	10 <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation Machines & Outils	16 <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins (terrassment, grue, ...)	22 <input checked="" type="checkbox"/> Autres
5 <input type="checkbox"/> Equipements sous pression	11 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	17 <input checked="" type="checkbox"/> Incendie / explosion	
6 <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel de soudage oxycoupage	12 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention Manuelle - Manipulation	18 <input type="checkbox"/> Bruit	

☞ Reporter le numéro des dangers que vous avez identifiés et noter les mesures de prévention à mettre en place

N°	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en œuvre	Entreprise responsable de cette mise en œuvre
3	Chute de plain-pied	Laisser les zones de travail libre et dégagés afin d'éviter les glissades, heurtes ou trébuchement	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
4	Chute de Hauteur	<p>En l'absence de toute protection individuelle ou collective les intervenants ne devront pas avoir à s'approcher à moins de 3 du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile. Toute intervention au-delà d'une hauteur de 2m et à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile hors protection collective, nécessite impérativement, D'avoir été déclaré apte par le médecin du travail, D'avoir reçu une formation au travail en hauteur, (prévention des risques de chute et utilisation du matériel de sécurité), D'être habilité par son chef d'entreprise, D'avoir en sa possession son titre d'habilitation nominatif en cours de validité, D'être en possession de ses équipements de protection individuels nominatifs, D'être accompagné, de ne jamais intervenir seul, Lors de travaux structurants nécessitant une durée d'intervention de plusieurs jours, la mise en place d'une protection collective provisoire s'impose afin de limiter le risque de chute de hauteur. Les équipements utilisés doivent répondre à la réglementation en vigueur, la résistance du support d'accueil et la résistance des fixations des garde-corps seront vérifiées pour répondre efficacement à la chute d'une personne.</p> <p><b>Habilitation pour travaux en hauteur.</b> Travail sur corde par techniciens habilités et assurant leur propre sécurité : Double attache minimum</p>	<p>Altitude infrastructure Aquitaine Ascension</p> <p>Aquitaine Ascension</p>

8	Effondrements/ chute d'objets	Tout matériel et outillage doit être stocké dans des emplacements délimités afin de prévenir tout risque de chute d'objet. Au sol, les zones d'intervention doivent être balisées afin d'interdire l'accès au public ou à des tiers d'une autre entreprise.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
9	Electricité	L'accès aux équipements électriques est strictement réservé aux personnels habilités. Les intervenants dans un environnement électrique ou sur du matériel électrique basse tension, doivent justifier d'une habilitation UTEC et disposer d'équipements de protection individuels adéquats. Le raccordement des appareils amovibles basse tension doit être réalisé avec des fiches appropriées qui doivent comporter un contact de mise à la terre. Toute intervention à proximité de lignes aériennes électriques, ou d'installations électriques sous tension non isolées est interdite. Distance minimale de sécurité : 3m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est inférieure à 50 000 volts. 5 m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est supérieure à 50 000 volts. Les travaux de raccordements seront réalisés hors tension. L'alimentation électrique est indépendante de celle de Lyonnaise des eaux	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
10	Utilisation Machines & Outils	Utilisation de machines et outils en bonne état, régulièrement entretenus. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
11	Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	Avant toute intervention, les zones d'évolution et de manutention doivent être dégagées et balisées, les matériels doivent être appropriés et utilisés conformément à leur capacité. Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser. Toutes les opérations de manutention doivent être dirigées par un responsable de manœuvre qui garanti le bon déroulement des opérations.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
12	Manutention Manuelle – Manipulation	Ne pas soulever seul des charges supérieures à 50 kg. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
13	Noyade dans une bache ou réservoir d'eau	Toute intervention dans une bache ou réservoir d'eau est strictement interdite. En cas de chute d'objet, informer lyonnaise des eaux.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
15	Circulation interne-Accès chantier & balisage	Respecter le sens de circulation des sites et la limitation de vitesse 10Km/h sur site. Le rôle du balisage est d'informer les intervenants sur les zones de danger (chute de personne, ligne, risques de chute d'objet...) en matérialisant les indications sous forme de rubans, signaux, panneaux, chaînettes, Tout intervenant doit respecter les panneaux de signalisation, les zones de balisage et les périmètres de sécurité qui sont présents sur les sites.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension

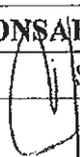
17	Incendie / explosion	La présence d'équipements électriques dans les locaux techniques induit un risque d'incendie. Tout intervenant doit alerter les pompiers dès qu'il constate un début d'incendie en composant le 18 ou le 112 sur son téléphone mobile. L'intervenant doit mettre en œuvre les premiers secours de lutte contre l'incendie. En cas d'extension de l'incendie, il doit quitter le local en refermant la porte et attendre les secours à bonne distance du local. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux techniques, de même qu'il est strictement interdit de brûler ou d'incinérer des déchets sur les sites	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
21	Météorologique	Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs. Seule la constatation sur place des facteurs climatiques permettra d'autoriser ou non l'intervention. En cas d'orage ou de vent violent, Lyonnaise des Eaux Suez interdit toute intervention.	Altitude infrastructure Aquitaine Ascension
autre	Rogonement	Ni pas pompiers doivent les ordonnances de la L'Etat	11

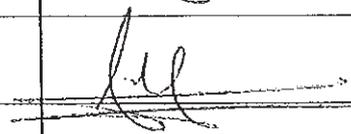
Habillations et autorisations obligatoires		
Habilitation électrique <input checked="" type="checkbox"/>	Conduite : grue <input type="checkbox"/> tractopelle <input type="checkbox"/> mini-pelle <input type="checkbox"/> auxiliaire <input type="checkbox"/>	chariot élévateur nacelle <input type="checkbox"/>
Equipements de protection nécessaires		
<input checked="" type="checkbox"/> Casque	<input type="checkbox"/> Protections auditives	<input type="checkbox"/> Lunettes/visière
<input checked="" type="checkbox"/> Chaussants de sécurité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire isolant/à cartouches	<input type="checkbox"/> Gilet de sauvetage
<input type="checkbox"/> Tenue haute visibilité	<input type="checkbox"/> Détecteur d'atmosphère portable	<input type="checkbox"/> Tablier de protection
<input checked="" type="checkbox"/> Gants de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Equipements antichute	<input type="checkbox"/> Autres :
PERMIS DE TRAVAIL AUTORISANT LE DEBUT DES TRAVAUX :		
Type d'autorisation	Nature de l'opération nécessitant cette autorisation	
<input type="checkbox"/> Permis de feu		
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur		
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de consignation		
<input checked="" type="checkbox"/> Consigne RAMSES/Ausone	Informier le télécontrôle Ausone à chaque arrivée et chaque départ du site. 06 87 70 72 67. Laisser le site fermé en cas d'absence et lors des phases de travaux sur le dome	
<input type="checkbox"/> Autres		

NB : le permis de travail permet à l'entreprise extérieure d'accéder à des zones sensibles seule après information ou accompagnée (toiture, espace confiné...)

LISTE DES POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE		
amiante, chlore, travaux dans les égouts, agents biologiques, niveau sonore > 85 db, vaccination conseillée (leptospirose)		
Situation de travail	Postes et nombre de personnes concernés	Mesures de prévention
Travail en hauteur	Ensemble des intervenants	

ORGANISATION DES SECOURS	
<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de l'entreprise extérieure. <i>Situation : Fourgons</i>	<b>ALERTER LES SECOURS :</b>  N°18 d'un téléphone fixe  N° 112 d'un téléphone portable
<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de LDES. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un téléphone de LDES. <i>Situation :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation d'un portable de l'entreprise extérieure	
Personne LDE à prévenir en cas d'urgence : TELECONTRÔLE EAU.... tél 06 87 70 72 67	
Ph JUAN 06 85 03 69 55	

VALIDATION <sup>(1)</sup> POUR LA LYONNAISE DES EAUX : RESPONSABLE(S) DE SITE		
NOM	DATE	SIGNATURE
Ph JUAN	22/8/12	

VALIDATION (1) POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES			
ENTREPRISE	NOM	DATE	SIGNATURE
Altitude infrastructure	Mr CHAMBRE	22/8/12	
Aquitaine Ascension	Mr WINSTEL	22/8/12	

(1) Les signataires du plan de prévention ont reçu, une délégation de ses attributions, à savoir l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires.

## ANNEXE I : CONSIGNES GENERALES

### Information du personnel

- ☞ Le chef de l'entreprise extérieure informe les agents participants à l'opération des mesures décrites dans le plan de prévention et il veille à ce que ses agents élargent l'annexe du plan de prévention.

### Formations et habilitations

- ☞ Le personnel employé par l'Entreprise devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation des outils et machines qu'il utilisera. L'ensemble du matériel et outillage utilisé sera en conformité avec la législation en vigueur et aura notamment satisfait aux contrôles obligatoires. LYONNAISE DES EAUX SUEZ pourra demander la copie des certificats correspondants.

### Contrôles de chantier

- ☞ Afin de s'assurer que l'entreprise extérieure respecte les mesures décrites dans le plan de prévention, LDES effectuera des visites de chantiers. En cas de manquement constaté à la sécurité, le responsable de l'entreprise extérieure sera alerté et le chantier sera arrêté si nécessaire.

### Exécution des travaux

- ☞ L'entreprise extérieure informera le responsable LDES des travaux de tout incident, accident ou apparition de nouveaux risques. Une analyse des risques sera ensuite établie et le plan de prévention sera modifié si nécessaire.
- ☞ Avant tout départ du chantier, l'entreprise extérieure s'assurera que :
  - les zones de travail sont parfaitement rangées et nettoyées,
  - les déchets produits sont éliminés conformément à la législation en vigueur,
  - tous les dangers persistants sont en permanence signalés et protégés.
- ☞ La mise en œuvre de travaux différents de ceux faisant l'objet de ce plan de prévention nécessitera la rédaction d'avenants qui prendront place dans le document pré cité ou d'un plan de prévention spécifique.

### Remarques complémentaires

- ☞ Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :
  - à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de leur entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (art R.237-10)
  - à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention
  - à informer LDES de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants

### Dispositions VIGIPIRATE

- ☞ Dispositions générales :
  - Le responsable de l'entreprise extérieure se porte garant de la qualité morale de son personnel en opération.
  - Le site doit être en permanence fermé même pendant les travaux
  - Les agents ne doivent pas laisser de personnes inconnues pénétrer sur le site et refermer les locaux en partant.
- ☞ Dispositions applicables uniquement sur les usines d'eau potable :
  - Le responsable de l'entreprise extérieure doit fournir à Lyonnaise des Eaux Suez une liste, régulièrement mise à jour, de son personnel susceptible d'intervenir sur nos sites (annexe II)
  - Il s'assure pour chaque intervention que ses agents sont biens présents sur la liste. Si nécessité de changement d'intervenant un fax doit être adressé en urgence au responsable LDES des travaux.

### **VIGILANCE-VIGIPIRATE**

Toute situation à caractère suspect\* sur le patrimoine territoriale de l'entreprise Lyonnaise des Eaux France justifie votre appel au :

**05 57 57 20 55**

- |  |  |
|--|--|
| * <input type="text" value="Personne suspecte"/> | * <input type="text" value="Effraction locaux"/> |
| * <input type="text" value="Colis suspect"/>     | * <input type="text" value="Fumée-incendie"/>    |

Vous appelez le **05 57 57 20 55**

- Nommez-vous.
- Décrivez le lieu et la situation suspecte constatée.
- Indiquez le moyen de communication le plus efficace pour reprendre contact avec vous rapidement

**LISTE DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LDE VIS A VIS DE SES SOUS TRAITANTS**

☞ **Eviter toute pollution :** mettre en place toutes les dispositions pour éviter les pollutions de l'eau, du sol, de l'air, minimiser les consommations d'eau, d'énergie et les déchets, gérer en totalité les déchets et valoriser au mieux sur la base d'un accord formalisé avec LDE.

**Protéger l'image de LDES en tant qu'acteur de l'environnement :**

☞ **Chantier conditions environnementales :** restituer la zone de chantier en état initial, équiper de rétention si produits dangereux utilisés, protéger le sol lors d'un dépôt de produit dangereux pour l'environnement.

☞ **Gérer les déchets si gestion des déchets sous traitée :** verrouiller et vérifier les filières proposées, récupérer les documents réglementaires sur l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet : de son enlèvement jusqu'à sa destruction (retour du BSD soit 1 mois+ remise à LDE comme pièce préalable à la réception définitive)

☞ **Si gestion des déchets non sous traitée :** trier correctement pour élimination en filière adaptée valoriser au mieux

☞ **Conditions sanitaires :**

- point d'eau (à minima borne à eau)
- hygiène / lavage des mains : lingettes, produits désinfectants, ...
- interdiction d'utiliser tout contenant de produit alimentaire pour stocker des produits dangereux (ex : javel dans ex bouteille d'eau)
- étiquetage obligatoire de tout produit chimique ou dangereux (identification + pictogramme de sécurité+ accès à la FDS pour les produits dangereux)



**Annexe 4**

**BON DE DEPLACEMENT SUR SITE**

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

**Présence du délégataire sur le site**

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

**Intervention à la demande de la Préfecture**  
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

**Intervenant L'OCCUPANT**

Nom / Entreprise :

Date :

Visa :

**LE CONCESSIONNAIRE**

Nom :

Date :

Visa :





POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN  
DIRECTION COORDINATION ET APPUI

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Entre :

**La Commune de Saint-Médard-en-Jalles**, représentée par son Maire, Monsieur Serge Lamaison, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° D.613.014 du 06/11/13, et domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 33 167 Saint-Médard-en-Jalles,

ci-après désignée par « la Commune »,

et

**La Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°.....du....., et domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

ci-après désignée par « la Communauté Urbaine »,

il est dit et convenu ce qui suit :

### Préambule :

Compte tenu d'une situation peu satisfaisante en matière de fourniture de réseaux et services de communications électroniques à haut débit sur certaines parties de son territoire, la Commune de Saint-Médard-en-Jalles a décidé, sur le fondement des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire réaliser, par marché public attribué le 28 Février 2012, 4 stations de base Wifi.

Cet équipement est destiné à offrir un service haut débit d'au moins 2Mbits à ses administrés situés en zones blanches.

Le 8 Février 2012, le Conseil Municipal de Saint-Médard-en-Jalles a acté le principe de délégation de l'exploitation technique et commerciale du réseau ainsi établi en vue de permettre aux opérateurs de communications électroniques d'accéder à une offre de services neutres dans des conditions d'égalité d'accès au service. Sur ces bases, une convention de délégation de service public a été signée le 30 Mars 2012 avec la Société Altitude Infrastructure.

Parallèlement, afin de faciliter et d'unifier la négociation avec les opérateurs de télécommunications en vue d'obtenir des solutions concrètes au problème des zones de carence, le Conseil de Communauté, par délibération du 25 Novembre 2011 (dans le prolongement de la délibération cadre du 8 Juillet 2011), a entériné un transfert partiel à la Cub de la compétence en matière d'aménagement numérique d'intérêt communautaire. Ce transfert est définitivement entré en vigueur à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2012.

Le réseau Wifi public local réalisé sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles ayant pour objet la couverture des zones blanches, il entre pleinement dans le champ d'application de la compétence partielle désormais exercée par la Communauté Urbaine de Bordeaux et les équipements correspondants doivent être considérés comme nécessaires à l'exercice de ladite compétence. A ce titre, ils doivent donc, de plein droit, faire l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit par la Commune à la Communauté Urbaine.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la nature et la consistance des biens mis à disposition par la Commune, les modalités juridiques et financières de cette mise à disposition, ainsi que ses conséquences tant pour la Commune que pour la Communauté Urbaine.

### **ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Les biens mis à disposition de la Communauté Urbaine consistent en un réseau de communications électroniques à haut débit reposant sur quatre stations de base Wifi. La localisation et les caractéristiques techniques du réseau sont décrites dans l'annexe 1 aux présentes (« descriptif technique des biens mis à disposition »).

Les procès verbaux de réception des ouvrages par la Commune, ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux garanties des constructeurs sont joints en annexe 2 des présentes (« caractéristiques patrimoniales des biens mis à disposition »).

### **ARTICLE 3 : CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition, qui est consentie par la Commune à titre gratuit, n'emporte pas transfert de propriété des biens au profit de la Communauté Urbaine, qui ne peut donc procéder à leur aliénation mais assure néanmoins l'ensemble des obligations du propriétaire.

#### **3-1 Gestion des biens mis à disposition**

La Communauté Urbaine exerce tous les pouvoirs de gestion afférents aux biens mis à disposition.

A ce titre, elle peut autoriser l'occupation des biens et en percevoir les fruits et produits (loyers). Elle peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition d'éléments complémentaires propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Elle a, en outre, capacité à ester en justice en lieu et place du propriétaire.

#### **3-2 Entretien des biens mis à disposition**

La Communauté Urbaine doit veiller à l'entretien normal et à la conservation des biens mis à disposition, ceci afin de garantir leur compatibilité avec la mise en œuvre des missions de service public relevant de sa compétence.

#### **3-3 Poursuite des engagements contractuels**

La Communauté Urbaine se substitue de plein droit à la Commune dans la mise en œuvre des contrats en cours, de toute nature, relatifs aux biens mis à disposition, contrats qui continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La Communauté Urbaine succède ainsi à la Commune dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la convention de délégation de service public signée le 30 Mars 2012 avec la Société Altitude Infrastructure en vue d'assurer l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut débit.

La Commune déclare n'avoir aucun autre contrat en cours en lien avec les biens mis à disposition et s'engage à informer de cette substitution la Société Altitude Infrastructure.

### **3-4 Conséquences comptables et fiscales**

Cette mise à disposition donnera lieu aux constatations comptables ressortant de l'instruction M14. Les biens mis à disposition seront inscrits à l'actif de la Commune au compte 217, auquel les travaux éventuellement réalisés pendant la durée de la mise à disposition seront réintégrés par opération d'ordre non budgétaire après inscription, en opération réelle, au débit du compte 2317.

L'annexe 2 des présentes (« caractéristiques patrimoniales des biens mis à disposition ») décrit la situation patrimoniale précise des biens mis à disposition (numéro d'inventaire, valeur d'origine, durée d'amortissement, état des subventions et de l'emprunt éventuel...).

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention et pour la durée nécessaire à l'exercice de la compétence de la Communauté Urbaine. Il y sera mis fin dans les hypothèses et conditions prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 5 : HYPOTHESES DE FIN DE MISE A DISPOSITION**

Il sera mis fin automatiquement à la mise à disposition dans les hypothèses suivantes :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens qui ne seraient plus nécessaires à l'exercice de la compétence de la Communauté Urbaine,
- en cas de réduction de la compétence de la Communauté Urbaine ou de retrait de la Commune de son périmètre.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune retrouvera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

Un avenant à la présente convention fixera alors les conditions de fin de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tout litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 7 : LISTE DES ANNEXES**

- annexe n°1 : descriptif technique des biens mis à disposition
- annexe n°2 : caractéristiques patrimoniales des biens mis à disposition

Fait à Bordeaux, le

Le Maire de  
Saint-Médard-en-Jalles

Serge Lamaison



Le Président de la  
Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent Feltesse

## Annexe n°1 :

### Descriptif technique des biens mis à disposition

#### Site Pylône du Stade

##### **BS WIFI Pylône du Stade**

Référence matériel wifi : Ruckus ZF7762

Bande de fréquence : 5,7 GHz

N° de série borne Ruckus : 141204000872

N° du Pop : 33-004

Adresse : Avenue Paul Bernard, 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Latitude : X : 359635

Longitude : Y : 1991576

Support : Mat

Hauteur antenne : 31m

##### **FH**

Référence matériel FH : Proxim QB8150

N° série ODU : 11LT41001610

##### **Matériel Liaison**

Type : Switch

Référence : Cisco WS-C2960-8TC-L

N° série : FOC1544V494

#### Site : Lignan

##### **BS WIFI Lignan**

Référence matériel wifi : Ruckus ZF7762

Bande de fréquence : 5,7 GHz

N° de série borne Ruckus : 141204000848

N° du Pop : 33-002

Adresse : Route de Salaunes, 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Latitude : X : 353398

Longitude : Y : 1993493

Support : Mat

Hauteur antenne : 38m

##### **FH**

Référence matériel FH : Proxim QB8150

N° série ODU : 11LT41001606

## **Matériel Liaison**

Type : Switch  
Référence : Cisco WS-C2960-8TC-L  
N° série : FOC1224U602

### **Site : Papin**

#### **BS WIFI Papin**

Référence matériel wifi : Ruckus ZF7762  
Bande de fréquence : 5,7 GHz  
N° de série borne Ruckus : 131204010901  
N° du Pop : 33-003  
Adresse : Avenue Denis Papin, 33160 Saint-Médard-en-Jalles  
Latitude : X : 357692  
Longitude : Y : 1988688  
Support : Mat  
Hauteur antenne : 35m

#### **FH**

Référence matériel FH : Proxim QB8150  
N° série ODU : 11LT41001594

## **Matériel Liaison**

Type : Switch  
Référence : Cisco WS-C2960-8TC-L  
N° série : FOC1224UHS

### **Site : Saint-Aubin-de-Médoc**

#### **BS WIFI Saint-Aubin-de-Médoc**

Référence matériel wifi : Ruckus ZF7762  
Bande de fréquence : 5,7 GHz  
N° de série borne Ruckus : 141204000875  
N° du Pop : 33-001  
Adresse : Allée d'EuroMédoc, 33160 Saint-Aubin-de-Médoc  
Latitude : X : 357620  
Longitude : Y : 1994369  
Support : château d'eau  
Hauteur antenne : 43m

#### **FH**

Référence matériel FH : Proxim QB8150  
N° série ODU : 11LT41001605

Référence matériel FH : Proxim QB8150  
N° série ODU : 11LT41001593

Référence matériel FH : Proxim QB8150  
N° série ODU : 11LT41001609

### **Matériel Liaison**

Type : Switch  
Référence : Cisco WS-C2960-8TC-L  
N° série : FOC1224U602

Type : Switch  
Référence : Cisco WS-C2960-24TC-L  
N° série : FOC10X88U

Type : LAC  
Référence : Cisco 2851  
N° série : FTX1027AOR1

Type : LAC  
Référence : Cisco 2851 (spare actif)  
N° série : FCZ111473KL

Type : LTS  
Référence : Cisco 7301  
N° série : 74859158

Type : Ruckus Wireless Zone Director  
Référence : ZD1106  
N° série : 141223000661

Type : Ruckus Wireless Zone Director  
Référence : ZD1106 (spare actif)  
N° série : 141223000634

## **Annexe n°2 :**

### **Caractéristiques patrimoniales des biens mis à disposition**

#### ***Extrait de l'état de l'actif de la commune de Saint-Médard-en-Jalles***

N° d'inventaire : 2012215384826

Désignation : « Stations radio »

Année d'achat : 2012

Biens non amortissables

Imputation : 21538 « Autres réseaux »

Valeur d'acquisition : 191 326,03 euros

Subvention d'investissement : sans objet

Emprunts : sans objet

